

Vu l'article L 2122-21 1° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les conditions météorologiques des derniers jours et la nécessité de préserver le bon état des terrains engazonnés,

Sur proposition du Directeur Général des Services Municipaux,

SERVICE :
DIRECTION DES
JEUNESSES DES
SPORTS ET DE
L'ACTION
SOCIOCULTURELLE

A R R E T E

ARTICLE 1 : Tous les terrains de sport engazonnés des complexes sportifs suivants :

- Val de Chézine
- Vigneau
- Orvasserie

sont interdits à la compétition et à l'entraînement à compter du mercredi 8 au dimanche 12 janvier 2025.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville. Il sera affiché sur les panneaux des stades des terrains de football et de rugby et notifié aux utilisateurs et instances concernés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et les agents du service des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ

Reçu à la Préfecture de Nantes le 08 janvier 2025

Publié le 08 janvier 2025